

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE GREEN SAINTE-COLOMBE

89440 SAINTE-COLOMBE

Références : 250270
Code AIOT : 0005425793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement ENGIE GREEN SAINTE-COLOMBE implanté - 89440 Sainte-Colombe. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE GREEN SAINTE-COLOMBE
- 89440 Sainte-Colombe
- Code AIOT : 0005425793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Sainte-Colombe a été mis en activité en août 2018. Il est constitué de 7 éoliennes, modèle Vestas V110, d'une puissance unitaire de 2,2 MW, d'une hauteur en bout de pales de 150 mètres. Deux postes de livraison sont présents.

Ce parc a été accordé par permis de construire et autorisé par antériorité.

Suite à des constats de mortalité de Milan royal et de chiroptères, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire le 24 décembre 2021 qui prescrit notamment des suivis environnementaux, la mise en place d'un bridage dynamique (avifaune) et une vérification de l'efficacité du dispositif.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre de suivi des incidents/accidents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Bridage dynamique avifaune	AP Complémentaire du 24/12/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Vérification de l'efficacité du bridage dynamique	AP Complémentaire du 24/12/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I	Sans objet
2	Déclaration accident/incident	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R.512-69	Sans objet
4	Opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Téléversement des données de biodiversité	Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait notamment à contrôler les actions mises en œuvre suite à des incidents survenus sur le parc (fuite d'huile et mortalité de rapaces). Le jour de la visite, l'éolienne E3 a été visitée.

Si des points positifs sont relevés (déclaration des incidents, intervention rapide pour contenir la pollution, registre de suivi des mortalités...), cette inspection met également en avant différentes défaillances. Trois non-conformités sont ainsi relevées concernant la consignation d'un incident (fuite d'huile liée à l'usure d'un vérin de pale) et son analyse, la justification des caractéristiques du bridage dynamique (avifaune) et la vérification de son efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : La consultation des données techniques du parc sur l'application OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes) fait apparaître une « saisie en cours » le jour de l'inspection. Suite à l'inspection, l'exploitant a finalisé sa déclaration (justificatif envoyé le 16/05/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident/incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection différents incidents survenus sur son parc : - mortalité de deux individus de Milan royal les 16 juillet 2020 et 13 août 2020, - fuite d'huile le 10 août 2022, - mortalité de deux individus de Milan noir les 9 et 10 juillet 2024. La fuite d'huile du 10/08/2022, imputable à l'usure d'un vérin hydraulique, est abordée. Selon l'exploitant, le volume en jeu est de l'ordre de 30-40 L. Cette fuite a été signalée par un habitant à l'inspection, puis l'information a été transmise par l'inspection à l'exploitant le 11/08/2022. Au même moment (les 10 et 11/08/2022), une intervention du turbinier (Vestas) était en cours pour remplacer la pièce défectueuse. Par courriel du 12/08/2022, l'exploitant avait indiqué que le nettoyage s'effectuerait en deux temps :

<p>- un nettoyage de l'intérieur du rotor par la société AGV Industry (le lendemain, le 13/08), - un nettoyage de l'extérieur (rotor, nacelle pale et tour) par la société GR Wind, un mois après le nettoyage intérieur.</p> <p>D'après le registre d'entretien de l'éolienne E3, une intervention d'AGV Industry a eu lieu le 12/08/2022.</p> <p>Par courriel du 17/08/2022, l'exploitant indique : « suite au changement des conditions météorologiques ces derniers jours, nous avons constaté que l'huile commençait à couler le long du mât et sur notre béton de pied d'éolienne. Afin de traiter cette évolution, nous avons demandé à Vestas de déployer des kits-anti-fuite en pied d'éolienne, qu'ils ont installés hier. Des feuilles absorbantes ont donc été déposées tout autour du mât de E3 ». L'exploitant précise que les absorbants ont été régulièrement remplacés et fournit des photos de l'intervention.</p> <p>Les éléments transmis témoignent d'une bonne réactivité en première approche, notamment pour contenir la pollution. Cependant, deux points méritent d'être soulignés :</p> <p>- un rapport Vestas du 24/07/2022 mentionnait une « grosse fuite au niveau du vérin pale C, prévoir remplacement rapidement ». Il convient de préciser pourquoi un tel constat ne génère pas d'action immédiate tel qu'un arrêt de la machine ;</p> <p>- le nettoyage extérieur de l'aérogénérateur s'est déroulé du 25/10/2024 au 02/11/2024 (rapport d'intervention de GR Wind), soit plus de deux ans après l'incident. Pour expliquer un tel délai, l'exploitant indique qu'il a été difficile d'intervenir dans le respect des règles de sécurité définies par ENGIE Grenn (intervention avec une nacelle suspendue). Par ailleurs, il est constaté au cours de l'inspection que des traces noires restent visibles à hauteur du moyeu et sous la nacelle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant précisera les dispositions prévues vis-à-vis des traces noires qui subsistent sur la nacelle (visibles depuis l'autoroute) et prendra en compte les différents points abordés dans son analyse du retour d'expérience (cf. constat du point de contrôle n° 3).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Registre de suivi des incidents/accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Registre de suivi des incidents/accidents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre de suivi des incidents/accidents survenus sur ses parcs en exploitation (document transmis le 28/05/2025), mais il est incomplet puisque la fuite du 10/08/2022 n'y est pas recensée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter son registre et transmettre à l'inspection un retour d'expérience suite à cet incident, analyse qui présentera notamment les améliorations apportées vis-à-vis de la chaîne d'information, des procédures de surveillance des fuites, des modalités d'intervention en cas d'incident (dont les délais), de la consignation et du suivi de ces événements dans un registre...</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

La fuite survenue le 10/08/2022 sur l'éolienne E3 était due à l'usure anormale de la tige d'un vérin (pale C), selon les déclarations de l'exploitant. D'après les informations transmises, l'exploitant n'a pas engagé d'action spécifique de maintenance préventive sur les autres équipements à l'échelle du parc.

Il précise que des contrôles sont réalisés par le turbinier lors des maintenances régulières à 6 mois et 1 an. Le manuel d'entretien (dont il convient d'avoir la version française - article 2.3-I de l'AM du 26/08/2011) mentionne une vérification annuelle pour le « contrôle des fuites dans le moyeu » (p.7/16).

Les différentes opérations de maintenance sont consignées dans un registre. Les travaux de réparation du vérin et de contrôle d'absence de fuite après travaux (août 2022), ainsi que le nettoyage du mât (octobre/novembre 2024) y sont bien mentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son analyse du retour d'expérience (cf. constat précédent), l'exploitant précisera les procédures de maintenance préventive qu'il convient d'appliquer suite à un tel événement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage l'éolienne E3. Que ce soit en bas du mât et en nacelle, l'éolienne est maintenue propre. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets, ni de traces de souillures au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage l'éolienne E3. Les extincteurs réglementaires étaient présents en bas d'éolienne et en nacelle. La dernière vérification a été réalisée le 23/07/2024 selon le registre présent sur place. Cette vérification de juillet 2024 et l'historique des contrôles sont bien mentionnés sur l'extincteur de la nacelle. En revanche, aucune information n'a été relevée sur l'extincteur présent en bas d'éolienne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à bien tracer l'historique des vérifications sur chaque appareil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bridage dynamique avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2021, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Bridage dynamique avifaune
Prescription contrôlée : Les éoliennes sont asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions. Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien listées à l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental ministériel de 2015. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible. En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté sont appliquées. Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.
Constats : Toutes les éoliennes sont équipées d'un SDA depuis le 9 mai 2022 (produit Safe-Wind de Biodiv-Wind). Il s'agit d'un dispositif de détection-arrêt, la fonction d'effarouchement n'est pas activée. La présence de 5 caméras a été constatée sur l'éolienne E3. Tout au long de la visite, l'inspection a noté plusieurs arrêts des éoliennes E1 et E2 lors du passage de rapaces à proximité. L'exploitant indique qu'il est systématiquement informé par Biodiv-Wind lors de collision ou de dysfonctionnement du dispositif. L'inspection évoque alors le cas de mortalité de deux individus de Milan noir en juillet 2024. Les collisions ont eu lieu les 9 et 10 juillet, respectivement au niveau des éoliennes E2 et E6. Biodiv-Wind a transmis l'information à l'exploitant le 11/07/2024 et ce dernier en a informé

l'inspection le 15/07/2024.

L'analyse de ces deux incidents est la suivante (Extrait des fiches de déclaration transmises) :

"Selon BiodivWind le système aurait bien fonctionné, toutefois le milan noir étant pour eux plus petit que le milan royal. L'oiseau aurait été détecté plus proche des 500 m car les systèmes Safewind fonctionnent selon une régression linéaire basée sur la taille de l'oiseau. En effet, une espèce cible est définie avec une distance de détection (ici 500 m pour le milan royal). Ce qui signifie que toutes les espèces d'envergure plus petite seront détectées moins loin et toutes les espèces plus grandes seront détectées plus loin (dans la limite de la résolution de la caméra)".

Les déclarations transmises n'incluaient pas de propositions d'action corrective.

Ces incidents et l'analyse qui en est faite soulèvent diverses interrogations sur le fonctionnement du dispositif anti-collision car :

- le Milan noir est bien une espèce sensible listée à l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental ministériel de 2015 (espèce non menacée selon les listes rouges nationale et régionale) ;
- la différence de gabarit annoncée entre les deux espèces de milans (30 % dans la note circonstanciée de Biodiv-Wind) apparaît maximisée et signifie que le dispositif en place ne protège pas un juvénile de Milan royal (ou même un individu adulte de plus petite taille). A noter à ce sujet que le rapport de suivi de mortalité 2022-2023 du parc évoquait la mise en place « *d'un bridage en faveur des milans et, plus généralement des rapaces et oiseaux de taille supérieure ou égale à celle du Faucon crécerelle* » ;
- il n'est pas engagé d'action corrective jusqu'à identification de l'espèce (5-6 jours après collisions), ni immédiatement après.

Le registre de suivi de mortalité mis en place par l'exploitant mentionne deux autres cas de mortalité de Milan noir en 2024, le 13/04/2024 et le 03/08/2024.

Lors de la visite, l'exploitant indique qu'une amélioration a été apportée au dispositif suite à ces collisions et précise, par courrier du 27/05/2025, que la distance de détection des caméras Safewind est portée à 600 m afin de couvrir également cette espèce de moins grande envergure que le Milan royal.

Au regard de ces différents constats, l'exploitant doit justifier les caractéristiques du bridage mis en place et préciser les espèces couvertes en tenant compte de leur biologie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les caractéristiques de fonctionnement de son dispositif, les espèces couvertes, la chaîne d'information ainsi que les modalités de gestion des collisions, des pannes et défaillances du dispositif. Ces éléments seront complétés par la fourniture des résultats du bridage pour l'année 2024 et le 1^{er} semestre 2025 (cf. constat suivant du point de contrôle n° 8).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2021, article 6

Thème(s) : Actions régionales, Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

Prescription contrôlée :

La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental dédié suivant les mêmes périodes et fréquences de passages prévues à l'article 3 du présent arrêté. Il permet de s'assurer de l'efficacité des mesures de bridages dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1 pour la période post-nuptiale de l'année n incluant : les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.
Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

Constats :

Il n'a pas été transmis à l'inspection de rapport de fonctionnement du bridage dynamique depuis sa mise en place. Ce rapport, visant à vérifier l'efficacité du dispositif, doit confronter les résultats du bridage et le suivi de l'avifaune. A ce titre, le suivi environnemental mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral prévoit pour l'avifaune :

- un suivi comportemental (en particulier du Milan royal) ;
- un suivi d'activité (en particulier du Milan royal) ;
- un suivi de la mortalité.

Ce suivi porte sur un cycle biologique annuel complet et des nombres de passages sont définis.

Un suivi de l'activité ornithologique a été réalisé sur le parc entre 2022 et 2024 mais de manière discontinuée et ne couvrant pas un cycle biologique annuel complet. Un suivi de mortalité a eu lieu de mai 2022 à mai 2023. En revanche, aucun suivi comportemental n'a été réalisé.

Les résultats du bridage n'ont pas été communiqués.

Les informations disponibles sont très incomplètes et ne permettent pas d'évaluer l'efficacité de la mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- une première analyse des résultats du bridage (sans données environnementales associées - non disponibles) pour l'année 2024 (qui a fait l'objet de plusieurs mortalités de Milan noir) et le premier semestre 2025. Cette analyse reposera sur une sélection de critères pertinents : paramétrage du dispositif, % de fonctionnement sur période/année, pannes/dysfonctionnements, nombre de détections, d'arrêts, analyse des faux-positifs, faux négatifs, améliorations apportées...
- une analyse complète de fonctionnement du dispositif en y associant un suivi de l'avifaune qui intègre les différentes approches mentionnées à l'article 3 de l'arrêté (activité, comportement, mortalité). Ce suivi portera sur un cycle biologique complet et pourra débuter dès la période hivernale (premiers passages en décembre 2024) pour se terminer après la période de migration post-nuptiale 2025. Ce rapport de fonctionnement, dont une version sera établie suite à la migration pré-nuptiale, devra notamment conclure sur l'efficacité du dispositif vis-à-vis des espèces cibles. L'exploitant transmettra, sous 3 mois, un document justifiant de cette planification. Cette démarche de vérification sera maintenue jusqu'à validation du dispositif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Téléversement des données de biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/08/2011, article 12

Thème(s) : Actions régionales, Téléversement des données de biodiversité

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le

versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un certificat de dépôt du 6 mai 2025 qui concerne deux jeux de données : le suivi avifaune 2022-2024 (qui s'est étalé de juin 2022 à mars 2024) et le suivi chiroptères de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que le téléversement des données doit être réalisé concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental, soit au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite